

CONSEIL COMMUNAL DU 11 JUILLET 2018

PRESENTS :

M. Maxime Léonet, Bourgmestre - Président
MM. Jean-Claude Vincent, Firmin Grofils, Stéphanie Grégoire, Echevins
MM. Marie-Noëlle Nicolas, Luc Daron, Jean-Luc Lezin, Membres
Mme Cécile Kiebooms, Directrice Générale

EXCUSES :

Christian Cariaux, David Thiry, Membres

Ordre du jour

SEANCE PUBLIQUE

1. Finances communales. Modifications budgétaires n° 1 du service ordinaire et du service extraordinaire. Approbation
2. PCDR. Aménagement d'une maison de village et de ses abords à Gembes. Demande de permis d'urbanisme. Approbation
3. Entretien extraordinaire de voiries 2018 – rue du Trou du Loup. Cahier des charges et conditions du marché. Décision
4. Désignation d'un auteur de projet dans le cadre des projets PIC et des entretiens extraordinaires relatifs aux voiries communales – années 2019 à 2021. Cahier des charges et conditions du marché. Approbation
5. PCDR – Auteur de projet pour l'aménagement du cœur du village de Porcheresse. Cahier des charges et conditions du marché. Décision
6. Contrôles périodiques de l'ascenseur de la maison communale. Cahier des charges et conditions du marché. Décision
7. Travaux d'égouttage Ancien Chemin de Wellin et rue de la Culée. Décomptes finaux. Approbation
8. Obligation d'équiper les logements de détecteurs domestiques d'incendie. Modalités pratiques d'octroi d'un détecteur par habitation. Décision
9. Politique Energie. Energy European Award. Convention APERe. Décision

HUIS-CLOS

1. Finances communales. Service extrascolaire. Plaines de vacances. Exonération d'indemnité. Décision
2. Personnel communal enseignant. Demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles. Décision
3. Personnel communal enseignant. Désignations. Ratification
4. Personnel communal enseignant. Demande d'interruption partielle de carrière professionnelle. Ratification

Le Président ouvre la séance à 19 h00. Il demande d'excuser l'absence de MM Cariaux et Thiry.

Approbation du procès-verbal de la séance du 12 juin 2018

Le Président soumet l'approbation des conseillers communaux du procès-verbal de la séance du 12 juin.

Le procès-verbal de la séance du 12 juin 2018 est approuvé à l'unanimité des membres présents à ladite séance.

Le Président invite les membres du Conseil communal à faire part de leurs éventuelles questions d'actualité.

1. Finances communales. Modifications budgétaires n°1 du service ordinaire et du service extraordinaire. Approbation

Le Bourgmestre présente les modifications budgétaires n°1. Il s'agit des dernières modifications budgétaires importantes avant la période de prudence. Les crédits ont été ajustés en fonction des décisions du Conseil communal et des derniers investissements à inscrire. Le Président demande que soient ajoutés deux crédits budgétaires : le premier ajout porte sur un montant de 914,60 € aux exercices antérieur pour le remplacement d'un candélabre à la rue de la Culée et le second sur un montant de 500 € pour les plaines de jeux. M Daron note qu'il s'agit d'adaptations nécessaires pour assurer le fonctionnement des services. Il s'agit d'un grand classique.

Le point ne suscitant pas de question, il est procédé au vote.

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 24 avril 2018 approuvant le compte 2017 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 2 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir certains crédits budgétaires sur base des dépenses engagées et des dépenses restant à engager ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que les ajustements des crédits sont fonction des décisions du Collège ou du Conseil communal et des besoins des différents services ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2018 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	3.338.490,75 €	1.863.340,06 €
Dépenses totales exercice proprement dit	3.336.282,56 €	2.382.462,06 €
Boni / Mali exercice proprement dit	2.208,19 €	-519.122,00 €
Recettes exercices antérieurs	1.571.246,40 €	599.173,72 €
Dépenses exercices antérieurs	4.334,47 €	731.444,85 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	761.334,26 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	2.233,62 €
Recettes globales	4.909.737,15 €	3.223.848,04 €
Dépenses globales	3.340.617,03 €	3.116.140,53 €
Boni / Mali global	1.569.120,12 €	107.707,51 €

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

2. PCDR. Aménagement d'une maison de village et de ses abords à Gembes. Demande de permis d'urbanisme. Approbation

Le Président poursuit la séance en présentant le projet d'aménagement de la maison de village de Gembes. Le 30 septembre 2016, le Conseil communal approuvait la convention de faisabilité pour les travaux d'aménagement d'une maison de village et de ses abords à

Gembes. Le 5 février 2018, la CLDR approuvait l'avant-projet présenté par l'auteur de projet. Le 5 juin 2018, le Ministre approuvant l'avant-projet dont le montant estimé des travaux s'élève à 752.657,05 € tva et honoraire compris. L'intervention financière du Développement rural s'élève provisoirement à 526.328,52 €.

M Daron note ne pas avoir constaté de modifications importantes dans le projet. Le Président répond qu'il y a eu certaines adaptations en façade, une suppression de bardage à l'arrière suivant l'avis préalable des services de l'urbanisme. Il ajoute par ailleurs que lors de la présentation de l'avant-projet au pouvoir subsidiant, ce dernier a accepté de prendre en charge les frais pour l'installation de pompes à chaleur en lieu et place d'un système de chauffage au mazout.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 septembre 2016 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de Daverdisse ;

Vu la circulaire ministérielle 2015/01 du 24 août 2015 relative au programme communal de développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 30 septembre 2016 approuvant la convention de faisabilité pour l'aménagement d'une maison de village et de ses abords à Gembes ;

Vu la décision du conseil communal du 13 février 2017 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché ;
Considérant la délibération du Collège communal en sa séance du 6 avril 2017 désignant M Luc De Potter comme auteur de projet dans le cadre des travaux d'aménagement d'une maison de village et de ses abords à Gembes ;

Considérant que le projet a été présenté à la Commission locale de Développement rural le 5 février 2018 ;

Considérant que lors de cette réunion, la Commission locale de Développement rural a émis un avis favorable sur le projet présenté ;

Considérant que ce projet a été présenté au Comité d'accompagnement le 17 avril 2018 ;

Considérant que le procès-verbal du Comité d'accompagnement a été validé par le Directeur du Développement rural en date du 25 mai 2018 ;

Considérant le dossier de demande de permis pour l'aménagement d'une maison de village et de ses abords à Gembes tel que présenté ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver le dossier de demande de permis d'urbanisme pour l'aménagement d'une maison de village et de ses abords à Gembes.

3. Entretien extraordinaire de voiries en 2018 – rue du Trou du Loup. Cahier des charges et conditions du marché. Décision

Le Président invite M Vincent à présenter le point. Ce dernier porte sur l'entretien extraordinaire de la rue du Trou du Loup à Daverdisse. Les travaux consistent en le fraisage du revêtement existant ; le reprofilage et le compactage, la pose d'une couche de revêtement hydrocarboné et le rechargement des accotements. Le montant du marché est estimé à 31.647,55 € TVA comprise. Au vu de ce montant, il est proposé de choisir comme mode de passation du marché, la procédure négociée sans publication préalable.

M Daron note qu'il s'agit d'un entretien plus que nécessaire. Le Président et l'Echevin en charge des travaux rappellent que ce dossier ne pouvait être présenté que pour autant que la SWDE intervienne préalablement. La SWDE a lancé un marché conjoint pour les travaux à Gembes et à Daverdisse. Les travaux à Gembes se terminent. Dès lors, le cahier des charges peut enfin être soumis au Conseil communal pour approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que la rue du Trou du Loup à Daverdisse est en très mauvais état ;

Considérant qu'il convient d'en réaliser l'entretien ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Entretien extraordinaire de voiries en 2018 - Rue du Trou du Loup" a été attribué à la Direction des Services techniques de la Province du Luxembourg, Avenue Herbofin 14 C à 6800 Libramont ;

Considérant le cahier des charges N° DST-2018004 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, la Direction des Services techniques de la Province du Luxembourg, Avenue Herbofin 14 C à 6800 Libramont ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 26.155,00 € hors TVA ou 31.647,55 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180013) et sera financé par fonds propres;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 juin 2018;

Considérant que le directeur financier a remis un avis favorable en date du 3 juillet 2018 ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° DST-2018004 et le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire de voiries en 2018 - Rue du Troup du Loup", établis par l'auteur de projet, la Direction des Services techniques de la Province du Luxembourg, Avenue Herbofin 14 C à 6800 Libramont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.155,00 € hors TVA ou 31.647,55 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180013).

4. Désignation d'un auteur de projet dans le cadre des projets PIC et des entretiens extraordinaires relatifs aux voiries communales – années 2019 à 2021. Cahier des charges et conditions du marché. Approbation

M Vincent poursuit la séance du Conseil communal en présentant le cahier des charges pour la désignation d'un auteur de projet dans le cadre des projets PIC et des entretiens extraordinaires de voirie. Le marché porte sur une période de trois ans (2019-2021). Le montant estimé du marché est estimé à 15.000 € par an. Il est proposé de retenir comme mode de passation du marché la procédure négociée sans publication préalable.

M. Daron demande ce qu'il advient des dossiers PICVert, voie lente. Le Président rappelle que le dossier présenté porte sur les plans d'investissements communaux, lesquels sont totalement distincts des dossiers de voies lentes. Il dresse un récapitulatif des différents projets et chantiers en cours :

- le dossier de la voie lente de Graide Station à Gembes est en attente de la délivrance du permis d'urbanisme

- le dossier de la rue de la Culée a été réceptionné et est en attente du décompte final de subside

- le dossier de la rue de Redu à Porcheresse est en attente du résultat des essais

- le dossier de la Route de l'Ordenne et de la rue du Chênélisse vient d'être attribué par le Collège communal. La Commune a reçu mardi matin l'accord de la SPGE pour la prise en charge du volet égouttage. Le dossier devrait être notifié à l'entreprise dans le courant du mois d'août ou début septembre.

Le cahier des charges proposé au vote a pour but de permettre à la prochaine législature de travailler rapidement et de proposer dans les meilleurs délais les dossiers à reprendre dans le plan d'investissement communal 2019-2021.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la volonté des autorités communales de réserver tous les ans un crédit budgétaire pour l'entretien de voirie ;

Considérant les programmes d'investissements communaux, lesquels portent sur une durée de trois ans ;

Considérant qu'il convient au plus tôt les investissements qui seront proposés pour la période 2019-2021 ;

Considérant que le personnel administratif communal n'a pas les compétences requises pour la rédaction de cahier des charges en matière de réfection et d'entretien de voirie ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un auteur de projet qui sera également chargé de la surveillance et de la coordination sécurité et santé dans le cadre des travaux d'entretien ordinaire de voirie ;

Considérant qu'au vu de l'enveloppe budgétaire affectée par la commune de Daverdisse à l'entretien de voirie sur trois années, il est intéressant de désigner le même auteur de projet pour une durée identique ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-031 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet dans le cadre des projets PIC et des entretiens extraordinaires relatifs aux voiries communales - années 2019 à 2021" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise par an;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de trois ans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux articles 421/731-60;

Considérant l'avis favorable du directeur financier en date du 3 juillet 2018 ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018-031 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet dans le cadre des projets PIC et des entretiens extraordinaires relatifs aux voiries communales - années 2019 à 2021", établis par le

Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise par an.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/731-60 au budget 2019 et au budget des exercices suivants.

5. PCDR. Auteur de projet pour l'aménagement du cœur du village de Porcheresse. Cahier des charges et conditions du marché. Décision

Le Président présente le point. Les travaux repris dans le lot 1 du PCDR ont fait l'objet de demandes de convention. Pour mémoire, il s'agissait des travaux d'aménagement de la maison de village de Gembes, la finalisation de la voie lente entre Graide-Station et Gembes et la réhabilitation de l'ancien presbytère de Haut-Fays en maison des associations.

Le premier projet inscrit dans le lot 2 est le projet d'aménagement du cœur du village de Porcheresse. Le projet présenté devra tenir compte des éléments suivants :

- Créer une aire de convivialité en face de l'église : bancs, tables, plantations et arbres, création d'une fontaine à partir de la source.
- Faire resurgir la source Erbeth.
- Planter un grand arbre (point de repère).
- Restructurer le carrefour en tenant compte des différents types d'usagers motorisés.
- Pas d'utilisation de pavés béton pour les voiries, en raison des passages de poids lourds.
- Créer des cheminements piétons/trottoirs.
- Rouvrir le « chemin des poules » qui démarre à proximité de la ferme pour arriver à la
- plaine de jeux. Les enfants pourraient ainsi se déplacer en dehors de toute circulation.
- Intégrer l'abribus dans l'aménagement et éventuellement faire passer les bus par la rue du
- Culot pour éviter toute marche arrière.
- Valoriser le monument et l'entrée de l'église en leur réservant une bande plus large.
- Créer des parkings à proximité de la maison de village et plutôt vers les extérieurs (pas sur la place de l'église).
- Réserver un emplacement près de l'église pour un parking PMR.
- Permettre aux riverains de garer leur voiture devant la maison ; ne pas aménager la totalité de l'excédent de voirie.
- Adapter la signalétique routière et touristique.
- Enterrer dans les travaux de voirie des gaines en attente dans les carrefours pour éviter des interventions ultérieures

Ce projet étant repris en lot 2, il n'était pas trop défini. Le Collège communal propose le principe de concours. Les candidats devront proposer une esquisse du projet. Il faut donc pour se faire leur laisser plus de temps. Le Collège a également souhaité fixer une balise budgétaire. Enfin, le Président donne lecture de quelques adaptations techniques dans le cahier des charges eu égard aux considérations émises par la Fondation rurale de Wallonie. Le point ne suscitant pas de question, il est procédé au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 septembre 2016 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de Daverdisse ;

Vu la circulaire ministérielle 2015/01 du 24 août 2015 relative au programme communal de développement rural ;

Considérant que les travaux d'aménagement du cœur du village de Porcheresse sont repris dans le lot 2 ;

Considérant que ces derniers ne sont pas suffisamment définis que pour solliciter la convention de faisabilité ;

Considérant dès lors qu'il convient de désigner un auteur de projet pour accompagner la commune dans cette réalisation ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-033 relatif au marché "PCDR - Auteur de projet pour l'aménagement du coeur du village de Porcheresse" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/731-60/-/20180017 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 juin 2018, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018-033 et le montant estimé du marché "PCDR - Auteur de projet pour l'aménagement du coeur du village de Porcheresse", établis

par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/731-60/-/20180017.

Art. 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

6. Contrôles périodiques de l'ascenseur de la maison communale. Cahier des charges et conditions du marché. Décision

Le Président cède la parole à M Vincent, Echevin en charge des bâtiments. L'ascenseur de la maison communale doit faire l'objet d'un contrôle semestriel par un organisme agréé.

Un cahier des charges pour ce contrôle est proposé au Conseil communal, lequel est repris en annexe. Le marché porte sur une durée de trois ans et est estimé à 1.000 € tva comprise.

Au vu du montant, il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marché public de faible montant).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il convient de procéder aux contrôles réglementaires des installations ;

Considérant que l'entretien d'entretien qui lie la Commune à l'entreprise ThyssenKrupp Ascenseurs ;

Considérant que l'ascenseur de la maison communale doit être vérifié tous les six mois par un organisme agréé ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-030 relatif au marché "Contrôles périodiques de l'ascenseur de la maison communale" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de trois ans;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 10410/123-48 et au budget des exercices suivants ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018-030 et le montant estimé du marché "Contrôles périodiques de l'ascenseur de la maison communale", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 10410/123-48 et au budget des exercices suivants.

7. Travaux d'égouttage Ancien Chemin de Wellin et rue de la Culée. Décomptes finaux. Approbation

Le Président expose le point suivant de l'ordre du jour. La SPGE a pris en charge les travaux d'égouttage de l'Ancien Chemin de Wellin à Haut-Fays et de la rue de la Culée à Gembes. Pour le chantier de l'Ancien Chemin de Wellin, le montant du décompte final pour le volet égouttage s'élève à 134.071,98 €. Sur base du contrat d'égouttage, le montant de la part communale s'élève à 81.783,91 €, arrondi à 81.775,00 € correspondant à 3.271 parts de 25,00 € chacune de la catégorie F à souscrire au capital de l'A.I.V.E. Pour le chantier de la rue de la Culée à Gembes, le montant du décompte final pour le volet égouttage s'élève à 81.057,87 €. Sur base du contrat d'égouttage, le montant de la part communale s'élève à 64.846,30 €, arrondi à 64.825,00 € correspondant à 2.594 parts de 25,00 € chacune de la catégorie F à souscrire au capital de l'A.I.V.E. Le Président rappelle par ailleurs que la SPGE intervient pour la partie construite existante. Le taux de modulation peut ainsi varier entre 21% et 80%.

Vu la réalisation par la SPGE des travaux suivants : Ancien Chemin de Wellin (dossier n° 2014.01 au PIC) et rue de la Culée (dossier n° 2014.02 au PIC) ;

Vu le contrat d'agglomération puis le contrat d'égouttage approuvés par le Conseil communal, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de

l'organisme d'épuration agréé A.I.V.E à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Attendu que ces travaux d'égouttage ont été approuvés par la SPGE et réalisés ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale A.I.V.E ;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale A.I.V.E au montant de 134.071,98 € hors T.V.A pour les travaux à l'Ancien Chemin de Wellin;

Vu que, en vertu des modalités du contrat d'égouttage, le montant de la part communale représente 81.783,91 € arrondi à 81.775,00 € correspondant à 3.271 parts de 25,00 € chacune de la catégorie F à souscrire au capital de l'A.I.V.E ;

Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5,00%) tel que repris dans le tableau ci-dessous ;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale A.I.V.E au montant de 81.057,87 € hors T.V.A pour les travaux à la rue de Culée ;

Vu que, en vertu des modalités du contrat d'égouttage, le montant de la part communale représente 64.846,30 € arrondi à 64.850,00 € correspondant à 2.594 parts de 25,00 € chacune de la catégorie F à souscrire au capital de l'A.I.V.E ;

Considérant qu'il a été convenu que le montant des parts sera à libérer en une seule fois à la demande de libération tel que repris dans le tableau ci-dessous ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune ;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant de devis estimatif et le montant du décompte final ;

Vu l'avis favorable de Mme la Receveuse en date du 3 juillet 2018 ;

A l'unanimité,

DECIDE

1. D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage à l'Ancien Chemin de Wellin susvisées au montant de 134.071,98 € hors T.V.A ;
2. De souscrire 3.271 parts de la catégorie F de 25,00 € chacune de l'organisme d'épuration agréé A.I.V.E correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, soit 81.783,91 € arrondis à 81.775,00 € ;
3. De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^{ème} de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous

Année	Nombre de parts	Annuités	Cumul des parts	Cumul des annuités
2019	164	4.100,00 €	164	4.100,00 €
2020	164	4.100,00 €	328	8.200,00 €
2021	164	4.100,00 €	492	12.300,00 €
2022	164	4.100,00 €	656	16.400,00 €
2023	164	4.100,00 €	820	20.500,00 €
2024	164	4.100,00 €	984	24.600,00 €
2025	164	4.100,00 €	1.148	28.700,00 €

2026	164	4.100,00 €	1.312	32.800,00 €
2027	164	4.100,00 €	1.476	36.900,00 €
2028	164	4.100,00 €	1.640	41.000,00 €
2029	164	4.100,00 €	1.804	45.100,00 €
2030	163	4.075,00 €	1.967	49.175,00 €
2031	163	4.075,00 €	2.130	53.250,00 €
2032	163	4.075,00 €	2.293	57.325,00 €
2033	163	4.075,00 €	2.456	61.400,00 €
2034	163	4.075,00 €	2.619	65.475,00 €
2035	163	4.075,00 €	2.782	69.550,00 €
2036	163	4.075,00 €	2.945	73.625,00 €
2037	163	4.075,00 €	3.108	77.700,00 €
2038	163	4.075,00 €	3.271	81.775,00 €

4. D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage à la rue de la Culée susvisées au montant de 81.057,87 € hors T.V.A ;
5. De souscrire 2.594 parts de la catégorie F de 25,00 € chacune de l'organisme d'épuration agréé A.I.V.E correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, soit 64.846,30 € arrondis à 64.850,00 € ;
6. De charger le Collège communal de libérer le montant souscrit dans son entièreté tel que repris dans le tableau ci-dessous :

Année	Nombre de parts	Annuités	Cumul des parts	Cumul des annuités
2019	2.594	64.850,00 €	2.594	64.850,00 €

8. Obligation d'équiper les logements de détecteurs domestiques d'incendie. Modalités pratiques d'octroi d'un détecteur par habitation. Décision

Le Président expose le point. Dans le cadre des travaux de la conseillère en logement, était inscrit au budget 2018 un crédit pour l'octroi d'un détecteur de fumée d'optique par habitation. Est soumis au Conseil communal un projet de règlement qui fixe les modalités d'octroi. Ce règlement vise les bâtiments destinés à usage principal d'habitation. Ne sont ainsi pas concernés les gîtes et les secondes résidences.

M Daron revient sur le décret du Gouvernement wallon de 2003. Toute habitation doit être équipée. Il félicite le Collège de vouloir conscientiser les propriétaires. Il note cependant que les compagnies d'assurance ne l'oblige pas. Selon le conseiller indépendant, il s'agit d'une bonne mesure, laquelle devrait également concerner la population de résidents non permanents, laquelle contribue également à la vie économique de la Commune. Pour le conseiller, il s'agit d'une discrimination flagrante, d'une politique électorale et démagogique. Il ne peut dès lors marquer son accord et décide de s'abstenir. Le Président répond que l'octroi d'un détecteur a pour but d'inciter le propriétaire à se mettre en conformité. Un seul détecteur n'est souvent pas suffisant. Lors des demandes de primes à la Région wallonne, en premier lieu, le vérificateur veille à la présence des détecteurs. Si ces derniers ne sont pas présents, le demandeur ne peut bénéficier de la prime sollicitée. En ce

qui concerne les gîtes, ils sont soumis à une législation propre et à un contrôle des services de la Zone de secours. Tous les gîtes reconnus par le CGT doivent donc déjà disposer à l'heure actuelle de ce type de détecteur, voire d'une centrale de détection incendie pour les gîtes de plus grande capacité. Le souhait du Collège est également de conscientiser les propriétaires quant à leurs obligations envers leurs locataires. Enfin pour répondre à la dernière interpellation, certes les assurances incendie n'obligent pas les détecteurs incendie mais nul n'est sensé ignorer la loi. Qu'advient-il de leur intervention en cas d'incendie ?

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la Loi Communale Nouvelle, articles 117 et 135§2 ;

Vu le décret du gouvernement wallon du 15 mai 2003 paru au moniteur du 2003.07.01, lequel introduit un nouvel intitulé du chapitre Ier du titre II du Code wallon du logement, libellé comme suit : « CHAPITRE Ier - Des critères de salubrité des logements et de la présence de détecteurs d'incendie. Art. 4bis. Tout logement individuel ou collectif est équipé d'au moins un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement. On entend par détecteur d'incendie l'appareil de surveillance de l'air qui, selon des critères fixés par le Gouvernement, avertit par un signal sonore strident de la présence d'un niveau précis de concentration dans l'air de fumée ou de gaz dégagés par la combustion. L'appareil doit être certifié par un organisme reconnu par le Gouvernement. Il incombe au propriétaire du logement visé à l'alinéa 1er de supporter le coût d'achat, d'installation et de remplacement des détecteurs, à l'occupant de l'entretenir et de prévenir le propriétaire sans délai en cas de dysfonctionnement. Le Gouvernement fixe les conditions et les modalités de mise en oeuvre du présent article. » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements, portant exécution du décret du 15 mai 2003 susvisé ;

Attendu que les décret et arrêté susvisés impliquent les obligations suivantes :

1.L'obligation pour tout logement individuel et collectif d'être équipé au moins d'un détecteur de fumée en parfait état de marche ;

2.En pratique, l'alarme incendie figure dorénavant dans les équipements obligatoires dans tout nouvel immeuble d'habitation. En ce qui concerne les constructions déjà existantes, les maisons individuelles ou les immeubles à appartements, le décret fixe l'obligation au 1er juillet 2006 ;

3.Le gouvernement wallon impose un détecteur de fumée optique pour chaque niveau comportant au moins une pièce d'habitation et deux si le niveau a une superficie utile supérieure à 80 m² ;

4 Les détecteurs devront être certifiés par un organisme belge ou européen agréé et être garantis cinq ans. L'installation devra être conforme aux normes belges et européennes en vigueur ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager les propriétaires de logement à placer ces équipements afin de protéger leur habitation du feu ;

Attendu qu'un crédit budgétaire a été inscrit au service ordinaire du budget 2018, article 351/435-01 ;

Par six voix pour et une abstention (Daron),

DECIDE :

- De conscientiser les propriétaires sur la nécessité d'équiper leur habitation de détecteurs de fumée optique
- De distribuer un détecteur de fumée optique par habitation. Il appartiendra pour le solde à chaque propriétaire de mettre son habitation en conformité
- D'arrêter le règlement y relatif comme suit :

REGLEMENT COMMUNAL DE MISE A DISPOSITION D'UN DETECTEUR DE FUMEE OPTIQUE PAR HABITATION

Article 1^{er} :

Sont visés par le présent règlement tous bâtiments destinés à l'usage principal d'habitation situés sur le territoire de la Commune de Daverdisse.

Ne sont dès lors pas visés par le présent règlement les gîtes, secondes résidences, ...

Article 2

Est attributaire d'un détecteur de fumée optique tout propriétaire de bâtiment tel que visé à l'article 1 :

- qui s'engage sur l'honneur à équiper le logement en conformité avec l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004

Et

- qui s'est présenté à la Maison communale, dans les six mois d'entrée en application du présent règlement, pour retrait

Article 3

Le détecteur de fumée optique pourra être enlevé à la Maison communale par le propriétaire au moyen du formulaire dûment complété. Ce dernier peut être délivré sur simple demande à l'administration communale ou téléchargeable sur le site www.daverdisse.be.

Article 4

Le Collège communal arbitre les différends qui peuvent surgir lors de l'application du présent règlement. Il pourra procéder à des demandes de renseignements complémentaires. Tout litige y relatif sera réglé souverainement par le Collège communal.

Article 5

Le présent règlement sera publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

9. Politique Energie. Energy European Award. Convention APERe. Approbation

Le Président poursuit la séance. Le 2 avril 2015, le Conseil communal adoptait la résolution d'adhésion à la Convention des Maires. Le 10 mars 2016, le Conseil communal approuvait également le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable, rédigé suite à son adhésion à la Convention des Maires. Le projet H2020 Implement a pour objectif l'amélioration de la qualité et la concrétisation du Plan d'Action en faveur de l'Energie durable et du Climat à travers l'expérimentation de l'outil de certification European Energy Award. Dans ce cadre, l'APERe a pour objectif d'accompagner 6 communes pilotes en Wallonie, dont la Commune de Daverdisse. L'aide apportée consiste en un soutien méthodologique, technique et d'animation de l'APERe pour une durée de 36 jours de travail répartis sur la durée de la convention. Le but de cette convention est de faire gagner du temps à l'administration et plus particulièrement à la conseillère en logement. La phase préalable d'organisation interne a déjà été organisée par la mise en place du comité de pilotage et la CLDR. Le Président tient à féliciter l'administration pour le travail accompli.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la délibération du Conseil communal en séance du 2 avril 2015 qui adopte la résolution d'adhésion à la Convention des Maires ;

Considérant la délibération du Collège communal en séance du 23 février 2016 approuvant le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable de la commune de Daverdisse, rédigé suite à son adhésion à la Convention des maires ;

Considérant la délibération du Conseil communal en séance du 10 mars 2016 approuvant également le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable de la commune de Daverdisse, rédigé suite à son adhésion à la Convention des Maires ;

Considérant le projet H2020 Implement dont l'objectif est l'amélioration de la qualité et la concrétisation du Plan d'Action en faveur de l'Energie durable et du Climat à travers l'expérimentation de l'outil de certification European Energy Award ;

Considérant que l'aide apportée consiste en un soutien méthodologique, technique et d'animation de l'APERe pour une durée de 36 jours de travail répartis sur la durée de la convention ;

Considérant la convention suivante et ses annexes :

Entre:

l'APERe asbl, établie et ayant son siège social à Rue F. Bernier, 15 - 1060 Bruxelles, ici représentée par son Secrétaire Général, Monsieur Benjamin Wilkin, ci-après dénommée « l'APERe »;

et:

l'Administration communale de Daverdisse, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Maxime Léonet, et sa Directrice générale, Madame Cécile Kiebooms, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 11 juillet 2018, ci-après dénommée « la Commune ».

Il a été convenu, ce qui suit:

Préambule

Dans le cadre du projet H2020 Implement, l'APERe a pour objectif d'accompagner 6 communes pilotes en Wallonie, dont la Commune de Daverdisse, dans l'amélioration de la qualité et la concrétisation de leur Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat à travers l'expérimentation de l'outil de certification European Energy Award.

Au terme de ce projet, l'APERe analysera également la pertinence d'une intégration de la certification European Energy Award dans la politique wallonne de soutien aux communes en matière de stratégies énergie-climat.

Art. 1er. Définitions

Au sens de la présente convention, on entend par :

- (1) « Auditeur eea » : personne chargée par l'APERe de vérifier le niveau de performance atteint par la Commune en vue des Certifications de Catégorie « Certification » et de Catégorie « Certification Gold ».
- (2) « Auditeur eea Gold » : personne chargée par l'association European Energy Award, assistant l'Auditeur eea, de vérifier le niveau de performance atteint par la Commune en vue de la certification de Catégorie « Certification Gold ».
- (3) « European Energy Award® » ou, en abrégé, «eea»: instrument de gestion de qualité de la politique énergétique et climatique d'une commune consistant à évaluer systématiquement toutes les activités relatives à l'énergie et au climat afin de permettre à la commune d'identifier les forces, faiblesses et les possibilités d'amélioration de sa politique énergétique et climatique.
- (4) « Certification » : certification suite à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea d'au moins 50% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures.
- (5) « Certification Gold » : certification suite à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea Gold d'au moins 75% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures.
- (6) « Conseiller Energie » : fonctionnaire ou employé communal ayant en charge la gestion du projet Implement au sein de la Commune.
- (7) « Catalogue de Mesures » : catalogue de mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre, tel que joint à la présente Convention comme Annexe II, éligibles pour le European Energy Award® et servant de base à l'évaluation de la performance atteinte par la Commune.
- (8) « Outil atténuation » : Outil développé par l'APERe dans le cadre du programme POLLEC et permettant d'interpréter le bilan énergétique communal, de fixer des objectifs chiffrés de réduction des émissions par secteur, d'élaborer et chiffrer les actions permettant d'atteindre ces objectifs, et de remplir les matrices de la Convention des Maires en matière d'atténuation du changement climatique.
- (9) « Outil adapte ta commune » : Outil développé par l'Agence wallonne de l'Air et du Climat permettant d'évaluer la vulnérabilité du territoire communal aux impacts du changement climatique, de planifier les actions d'adaptation à ces impacts et de remplir les matrices de la Convention des Maires en matière d'adaptation au changement climatique.

Art. 2. Objet de la présente Convention

La présente Convention a pour objet de régler le fonctionnement de la collaboration entre l'APERe et la Commune dans le cadre du projet Implement visant à inscrire la Commune

dans le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre eea.

Le fonctionnement du programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre eea résulte plus particulièrement de l'Annexe I. Dans ce cadre, la Commune met en place un comité de pilotage qui, après un bilan initial de la situation énergétique et climatique existante, élabore ou met à jour sous l'animation du Conseiller Energie interne et de l'APERe, un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC).

La mise en œuvre du PAEDC fait l'objet d'un suivi continu par le Comité de Pilotage sous l'animation du Conseiller Energie interne et de l'APERe et doit faire l'objet d'un rapport annuel à transmettre à l'APERe. Le contenu de ce rapport annuel est détaillé à l'Annexe I.

La Commune peut se faire octroyer par l'APERe (en ce qui concerne la Certification) ou par l'association European Energy Award (en ce qui concerne la Certification Gold) une certification qui est fonction du degré de réalisation du Catalogue de Mesures. Ce degré de réalisation est attesté soit par un Auditeur eea, soit par un Auditeur eea Gold, conformément à l'Annexe I de la présente Convention.

La signature de la présente Convention ouvre le droit pour la Commune, pendant la durée de la Convention, à un soutien méthodologique, technique et d'animation de l'APERe correspondant à environ 36 jours de travail. Ce soutien vise à accompagner la Commune dans tout le processus d'élaboration, de mise en œuvre et de certification de son PAEDC.

Art. 3. Obligations de la Commune

(1) Mise en œuvre du programme eea

En vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre sur son territoire, la Commune s'engage à mettre en œuvre sur son territoire le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre eea. Dans le cadre de cette mise en œuvre, la Commune s'engage de façon générale à respecter toutes les obligations et procédures du programme eea, notamment les phases du programme eea telles que définies à l'Annexe I. Elle s'engage plus particulièrement :

- à mettre en place une équipe interdisciplinaire d'acteurs locaux en matière d'énergie et de lutte contre le changement climatique, dénommée « Comité de Pilotage », qui pourra notamment être composée d'élus de la Commune, de représentants de l'administration communale, de membres des commissions, d'experts, d'entreprises locales et/ou de particuliers habitant le territoire communal;
- à faire procéder à un bilan initial et à une auto-évaluation par le Comité de Pilotage sous l'animation du Conseiller Energie interne et de l'APERe;
- à élaborer ou mettre à jour et mettre en œuvre un PAEDC sur base du Catalogue de mesures;
- à assurer un suivi annuel de la mise en œuvre du PAEDC par le Comité de Pilotage sous l'animation du Conseiller Energie interne et de l'APERe;
- à faire auditer la performance atteinte par un Auditeur eea et/ou un Auditeur eea Gold. A ces fins, la Commune doit garantir le libre accès de l'Auditeur eea et/ou de l'Auditeur eea Gold à toutes les infrastructures, informations, données, rapports et autres documents généralement quelconques permettant de vérifier la performance atteinte. Un audit doit obligatoirement avoir lieu au moins tous les quatre ans à partir de l'octroi de la première Certification.

(2) Bilan et objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre

Afin de quantifier l'impact du PAEDC en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la Commune s'engage à utiliser l'Outil Atténuation.

(3) Adaptation aux impacts du changement climatique

Afin d'intégrer dans son PAEDC des actions d'adaptation aux impacts du changement climatique, la Commune s'engage à utiliser l'Outil Adapta Commune.

(4) Information de l'APERe

La Commune s'engage à fournir sur simple demande à l'APERe toute information en relation avec la mise en œuvre du programme eea sur son territoire.

(5) Evaluation du projet

Afin d'analyser la pertinence de la dissémination du programme eea aux autres communes wallonnes, l'APERe réalisera une enquête de satisfaction auprès des 6 communes pilotes. La Commune s'engage à répondre à cette enquête dans les délais impartis.

Art. 4. Certifications

A partir de la mise en œuvre et de la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea d'au moins 50% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures, la Commune se voit octroyer la Certification par l'APERe suivant les procédures eea telles que figurant à l'Annexe I. La dénomination de la Certification figure à l'Annexe III.

A partir de la mise en œuvre et de la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea et un Auditeur eea Gold d'au moins 75% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures, la Commune se voit octroyer la Certification Gold par l'APERe suivant les procédures eea telles que figurant à l'Annexe I. La dénomination de la Certification Gold figure à l'Annexe III.

Si un Auditeur eea et/ou un Auditeur eea Gold constate que les conditions ayant conduit à une Certification ne sont plus remplies, la Certification en question est soit retirée, soit revue en fonction de la performance effectivement atteinte. Dans ce cas, la Commune ne peut plus se prévaloir de la Catégorie de Certification dont les conditions ne sont plus remplies.

En cas de certification, la Commune autorise expressément l'APERe à inscrire la Commune dans un registre des communes eea indiquant notamment le nom de la Commune, le score atteint ainsi que le portrait de Commune comprenant une synthèse des actions réalisées et envisagées et de publier ces informations sur tout support et notamment sur support électronique.

Art. 5. Obligations de l'APERe

(1) L'APERe remettra gratuitement à la Commune toute documentation, supports et outils informatiques nécessaires à la mise en œuvre du programme eea.

(2) L'APERe assistera gratuitement la Commune lors de la mise en œuvre du programme eea.

Art.6. Communication/Promotion

La Commune autorise l'APERe à communiquer activement tout au long du processus sur les avancées du projet dans la commune. Cette communication pourra être menée à travers le site Web de l'APERe, la revue Renouvelle, les réseaux sociaux et des communiqués de presse. Le contenu des actions de communication sera toujours soumis à la Commune avant diffusion. La Commune s'engage à relayer les actions de communication auprès de leur public cible actif sur le territoire communal (ex : transfert d'un communiqué de presse aux relais de presse locaux).

Art. 7. Utilisation des marques « Klimapakt® », « pacte climat® » et « European Energy Award® »

La marque «European Energy Award®» est une marque détenue par l'Association European Energy Award AISBL, dont le siège social est situé Place du Grand Sablon 19 - 1000 Bruxelles

Par Contrat signé en date du 12 avril 2018, l'Association European Energy Award AISBL a concédé à l'APERe une licence d'utilisation de la marque «European Energy Award®».

En cas de Certification, en vertu de l'article 4 de la présente Convention, l'APERe concède à la Commune qui accepte, une sous-licence d'exploitation de la marque «European Energy Award®» dans les limites de la présente Convention.

La sous-licence est consentie pour la durée de la présente Convention.

La Commune s'interdit de déposer une marque semblable à la marque sous licence ou susceptible de générer la confusion dans l'esprit des tiers.

La présente sous-licence est concédée *intuitu personae*; elle ne pourra en aucun cas être transmise en tout ou partie à un tiers.

La Commune ne pourra pas concéder de sous-licence de la marque.

La présente Convention ne confère à la Commune aucune garantie de la marque autre que celle de son existence qui résulte de son dépôt et qui n'a fait à ce jour, à la connaissance de l'APERe, l'objet d'aucune contestation.

Art. 8. Modifications et révisions

Toute modification de la présente Convention nécessite un avenant écrit, dûment signé pour acceptation par chacune des Parties au Contrat. Tout avenant est soumis à l'approbation du conseil communal.

En cas de modification du programme eea par l'association European Energy Award AISBL, les Parties s'engagent à réviser le présent Contrat afin de l'adapter auxdites modifications.

Art. 9. Cession

Les droits et obligations de la présente Convention ne peuvent pas être cédés sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

Art. 10. Echéance

(1) La présente Convention est conclue pour une durée se terminant de plein droit et sans autre formalité et sans possibilité de renouvellement au 31 décembre 2021, sans préjudice d'une résiliation anticipée en vertu du paragraphe 2 du présent article.

(2) En cas de non-respect par une des Parties de ses obligations découlant de la présente Convention, l'autre Partie pourra mettre unilatéralement fin à la Convention avec effet immédiat moyennant lettre recommandée indiquant les motifs de résiliation.

Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure par courrier recommandé restée sans effet pendant quinze jours.

Art. 11. Clause résolutoire

La présente Convention est conclue sous la condition résolutoire de la résiliation du contrat de licence par l'Association European Energy Award AISBL et/ou de l'arrêt du projet Implement.

Art. 12. Entrée en vigueur

Le présent Contrat entre en vigueur à sa date de signature.

Art. 13. Droit applicable

Le présent Contrat est soumis au droit belge ainsi qu'à la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement de Bruxelles.

Art. 14. Annexes

Annexe I: Phases du programme eea

1. Phase préalable d'organisation interne

Présentation du programme eea. Mise en place du comité de pilotage validée par la Commune.

2. Etablissement du bilan initial

Etablissement du bilan initial à l'aide du Catalogue de Mesures et de l'instrument d'évaluation eea. Il permet de conclure sur les forces et les faiblesses de la politique climatique et énergétique de la Commune.

3. Elaboration du PAEDC

Définition des objectifs et des principes directeurs de la politique énergétique et climatique de la Commune.

Elaboration du programme de travail sur base du bilan et du Catalogue de Mesures par le Comité de Pilotage sous l'animation du Conseiller Energie et de l'APERe. Le programme de travail proposé par le Comité de pilotage doit être validé par la Commune. Il s'agit d'un document flexible qui pourra être adapté en fonction des résultats du suivi annuel.

4. Mise en œuvre du PAEDC

Exécution des mesures du PAEDC pour combler les faiblesses détectées de la politique climatique et énergétique de la Commune. La Commune décide sur la mise en œuvre des mesures.

5. Suivi annuel

Suivi annuel de la mise en œuvre du PAEDC par le Comité de Pilotage sous l'animation du Conseiller Energie et de l'APERe. Le rapport annuel, documentant les résultats du suivi annuel, est à transmettre à l'APERe par la Commune après sa validation.

6. Audit externe et certification

Audit de la performance atteinte par un Auditeur eea. Au cas où le bilan initial indique une performance supérieure ou égale au score requis par une certification, une demande d'audit peut être posée dès la finalisation du bilan initial.

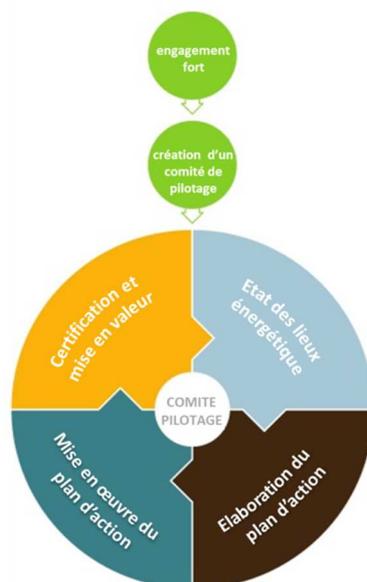
Le dossier de demande d'audit devra être envoyé par la Commune à l'APERe. Il sera structuré en quatre chapitres comme suit :

- Chapitre 1 – Demande d'audit avec motivation à l'appui et signatures de la Commune

- Chapitre 2 – Portrait de la Commune : structure, organisation, indicateurs, objectifs et résumé des principales actions en matière de la politique énergétique et climatique de la Commune
- Chapitre 3 – Etat de la situation : bilan actualisé de la politique énergétique et climatique de la Commune et aperçu de l'évolution des résultats
- Chapitre 4 – Références et documentation : documents présentant les chiffres et les activités de manière synthétique et compréhensible.
- Le dossier contiendra en outre toutes les annexes nécessaires pour étayer les chapitres 1 à 4.

Au constat par un Auditeur eea de l'atteinte d'un niveau de performance correspondant à une des deux catégories de certification, la Commune se voit octroyer la certification respective (cf. Art.4. Certifications). Un audit doit obligatoirement avoir lieu au moins tous les quatre ans à partir de l'octroi de la première certification.

Le programme eea, système de gestion de qualité, est un processus structuré et normalisé (outils, étapes) qui vise à optimiser continuellement la politique climatique et énergétique de la Commune.



Annexe II: Catalogue de Mesures

1 <u>Développement et aménagement du territoire</u>		
1.1	Visions et stratégies communales	
1.1.1	Vision énergie-climat	La commune a adopté des principes directeurs avec des objectifs énergie-climat qualitatifs et quantitatifs déclinés dans ses politiques sectorielles. Ces objectifs sont le reflet des objectifs nationaux ou plus ambitieux et couvrent l'ensemble des domaines de l'eea.
1.1.2	Stratégie énergie-climat	La commune a adopté une stratégie énergie-climat concrétisant la vision qu'elle s'est fixée. La stratégie est cohérente avec les objectifs et visions à moyen et long terme. La stratégie quantifie les mesures à prendre pour augmenter l'indépendance et l'efficacité énergétique, accroître la part

		d'énergies renouvelables et réduire les émissions de CO2. Elle inclut également des mesures pour la récupération de chaleur et le stockage d'énergie.
1.1.3	Bilan, systèmes d'indicateurs	La commune analyse régulièrement la situation énergie-climat pour son territoire, contrôle les mesures définies avec des indicateurs pertinents et met à jour sa stratégie et sa planification en fonction.
1.1.4	Analyse des impacts du changement climatique	La commune prend des mesures pour faire face au changement climatique, en fonction de la vulnérabilité de son territoire.
1.1.5	Economie circulaire	La commune développe une vision/stratégie/analyse pour disposer d'une politique locale de réduction, réutilisation et recyclage des déchets. La valorisation est matérielle et énergétique. La collecte et le tri sont efficaces. Le système tarifaire reflète le principe du pollueur-payeur.

1.2	Outils de planification communale	
1.2.1	Aménagement du territoire et énergie	La commune dispose d'une planification énergétique pour l'ensemble de son territoire en cohérence avec sa politique d'aménagement du territoire et les objectifs de sa stratégie énergie-climat. La planification inclut des méthodes d'évaluation.
1.2.2	Plan de mobilité	La commune influence l'infrastructure de l'ensemble de son territoire en ce compris les routes, le rail et le transport public en vue de réduire le transport par véhicules motorisés individuels. La stratégie de mobilité est mise en cohérence avec l'aménagement du territoire. La planification inclut des méthodes d'évaluation.

1.3	Urbanisme	
1.3.1	Règlements d'urbanisme	Les procédures d'autorisation d'urbanisme sont le reflet de la politique communale en matière d'énergie, de mobilité et d'aménagement du territoire et intègrent les objectifs des stratégies énergie-climat, planification territoriale et plans de mobilité.
1.3.2	Exemplarité dans l'aménagement urbain et rural	La commune s'assure que le développement urbain, les projets architecturaux, les appels d'offres pour la vente ou la location de biens communaux sont le reflet de la politique communale en matière d'énergie,

		de mobilité et d'aménagement du territoire et intègrent les objectifs des stratégies énergie-climat, planification territoriale et plans de mobilité.
--	--	---

1.4	Permis de construire et contrôle des constructions	
1.4.1	Respect des règles durant la construction	La commune contrôle et documente la mise en œuvre des prescriptions légales concernant l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables en octroyant des permis d'urbanisme et sur site durant la phase de construction. Des projets non conformes sont refusés.
1.4.2	Planification des projets et rénovation des bâtiments	La commune planifie les projets et la rénovation de bâtiments sur son territoire en promouvant des normes climatiques et énergétiques de haut niveau. La politique inclut des priorités et des objectifs territoriaux.

2 **Patrimoine communal**

2.1	Gestion de l'énergie et de l'eau	
2.1.1	Exemplarité dans la gestion et la construction de bâtiments publics	La commune s'est engagée à construire, rénover et gérer ses bâtiments suivant les standards énergétiques et écologiques les plus élevés, en référence à des normes reconnues sur le plan national et international.
2.1.2	Etat des lieux et suivi des consommations d'énergie et d'eau	La commune réalise un bilan énergétique de tous les bâtiments et équipements publics significatifs. La commune mène régulièrement des analyses énergie-climat. Elle contrôle les mesures définies avec des indicateurs pertinents et met à jour sa stratégie et sa planification en fonction. L'état des lieux (bilan) et son suivi comprennent : - les consommations d'énergie (électricité, chaleur et froid) - l'énergie primaire, les émissions de gaz à effets de serre - la consommation d'eau - l'estimation du potentiel d'économie d'énergie et d'énergies renouvelables
2.1.3	Programme de rénovation	La commune prépare une stratégie de rénovation pour l'ensemble de ses bâtiments. Cette stratégie contient des mesures à moyen et long terme pour améliorer l'efficacité énergétique et la part d'énergies renouvelables.

2.1.4	Exemplarité dans les bâtiments neufs ou la rénovation	La commune a terminé au moins une rénovation complète ou une nouvelle construction innovante sur le plan de l'efficacité énergétique et/ou des énergies renouvelables.
--------------	--	--

2.2	Objectifs énergétiques, efficacité et impact climatique	
2.2.1	Part d'énergies renouvelables - chaleur	La commune augmente et mesure la part de chauffage et de refroidissement d'origine renouvelable dans les consommations de ses bâtiments et équipements.
2.2.2	Part d'énergies renouvelables - électricité	La commune augmente et mesure la part d'électricité d'origine renouvelable dans les consommations électriques de ses bâtiments et équipements.
2.2.3	Efficacité énergétique - chaleur	La commune améliore l'efficacité énergétique pour le chauffage, l'eau chaude et le refroidissement de ses bâtiments et l'évalue au moyen d'indicateurs énergétiques pour différentes catégories de bâtiments.
2.2.4	Efficacité énergétique - électricité	La commune améliore l'efficacité énergétique pour les usages de l'électricité dans ses bâtiments et l'évalue au moyen d'indicateurs énergétiques pour différentes catégories de bâtiments.
2.2.5	Emissions de CO2 et de gaz à effet de serre	La commune réduit les émissions de CO2 et de gaz à effet de serre générées par le fonctionnement de ses bâtiments. La réduction est le reflet des objectifs de réduction de gaz à effet de serre à court terme.

2.3	Eclairage public et eau	
2.3.1	Eclairage public	La gestion de l'éclairage public par la commune est cohérente avec les objectifs d'efficacité énergétique et les dernières connaissances en la matière. Elle est continuellement évaluée et améliorée sur base d'indicateurs reconnus.
2.3.2	Gestion de l'eau	La commune augmente la maîtrise de la consommation d'eau de ses bâtiments. Elle l'évalue grâce à des indicateurs pour différentes catégories de bâtiments.

3 Fourniture et déchets

3.1	Stratégie en matière de fourniture d'énergie
------------	---

3.1.1	Stratégie des fournisseurs d'énergie	La commune veille à ce que les fournisseurs d'énergie définissent des stratégies en matière d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables et de lutte contre le changement climatique et qu'ils mènent des réflexions et des actions pour une optimisation du réseau (gaz, électricité, réseau de chaleur).
3.1.2	Tarifification réseau et utilisation des revenus	La commune lève une taxe sur les énergies de réseau non renouvelables ou consacre une partie de ses ressources (redevance provenant de concessions, dividendes,...) à promouvoir l'efficacité énergétique, l'utilisation d'énergie renouvelable et la lutte contre le changement climatique.

3.2	Produits, taux et information au consommateur	
3.2.1	Gamme de produits et services	Le fournisseur d'électricité propose des prestations de services dans le domaine de l'efficacité énergétique et de la promotion/production des énergies renouvelables. (par exemple: consultation énergétique, produits liés à l'énergie renouvelable, promotion)
3.2.2	Achat d'électricité verts sur le territoire	La commune augmente la part d'électricité provenant de sources renouvelables achetée par les habitants de son territoire.
3.2.3	Sensibilisation des consommateurs d'énergie	Le fournisseur d'énergie (en collaboration avec la commune) mène des actions pour favoriser la prise de conscience et la motivation des consommateurs envers l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et l'auto-production d'électricité.

3.3	Production énergétique locale	
3.3.1	Récupération de la chaleur industrielle	Les possibilités de récupération de chaleur des industries, pour la production de chaleur ou de froid, sont valorisées.
3.3.2	Chaleur et refroidissement issus d'énergies renouvelables sur le territoire	Le potentiel d'utilisation de chaleur, production d'eau chaude et refroidissement issus d'énergies renouvelables est totalement valorisé.
3.3.3	Electricité issue d'énergies renouvelables sur le territoire	La commune augmente la part d'électricité provenant de sources renouvelables sur son territoire.
3.3.4	Cogénération et récupération de chaleur/de froid sur la production d'électricité sur le	Le potentiel d'utilisation de la cogénération avec récupération de chaleur/de froid est totalement valorisé.

	territoire	
--	-------------------	--

3.4	Efficacité énergétique et adduction d'eau potable	
3.4.1	Efficacité énergétique - eau potable	L'efficacité énergétique des installations d'alimentation en eau potable (pompage, traitement, distribution) est élevée. La consommation énergétique est évaluée et suivie avec des indicateurs.
3.4.2	Mesures d'économie d'eau	Le fournisseur d'eau (en collaboration avec la commune) mène des actions pour favoriser la prise de conscience et la motivation des consommateurs envers l'économie d'eau.
3.4.3	Gestion des espaces verts	La commune gère ses espaces verts et ouverts de manière écologique pour améliorer la protection climatique. Elle maintient, améliore et/ou étend les espaces verts et ouverts dans les zones densément peuplées.

3.5	Efficacité énergétique - assainissement des eaux usées	
3.5.1	Efficacité énergétique dans l'assainissement des eaux usées	La commune gère le traitement des eaux usées avec un haut niveau d'efficacité énergétique et l'évalue sur base d'indicateurs reconnus.
3.5.2	Récupération de chaleur sur les eaux usées	Le potentiel de récupération de la chaleur provenant des collecteurs d'eaux usées et/ou des installations d'épuration des eaux usées de la commune est totalement valorisé, en cohérence avec sa politique énergétique.
3.5.3	Valorisation des boues d'épuration	Le potentiel énergétique des boues de station d'épuration par biométhanisation est totalement valorisé.
3.5.4	Gestion des eaux pluviales	La gestion communale des eaux pluviales tient en compte la rétention, l'égouttage et la séparation.

3.6	Energie résultant de la valorisation des déchets	
3.6.1	Energie issue de l'incinération des déchets	Le potentiel de récupération d'énergie provenant des déchets est totalement valorisé sur le territoire, en cohérence avec la stratégie de gestion des déchets.
3.6.2	Valorisation des déchets organiques	Le potentiel de récupération d'énergie provenant des déchets organiques est totalement valorisé sur le territoire, en cohérence avec sa politique de gestion des déchets.

3.6.3	Valorisation énergétique des gaz de décharge	Le potentiel énergétique des gaz de décharge est totalement valorisé sur le territoire.
-------	---	---

4

Mobilité

4.1	Mobilité dans l'administration publique	
4.1.1	Promotion de la mobilité durable au sein de l'administration	La commune encourage son personnel à adopter un comportement intelligent et durable en matière de mobilité.
4.1.2	Véhicules communaux	La commune achète des véhicules suivant ses directives d'achat (carburants alternatifs, véhicules efficaces) et veille à leur utilisation efficace.

4.2	Gestion du trafic, stationnement	
4.2.1	Gestion du stationnement	La commune gère l'ensemble du stationnement sur l'espace public y compris en dehors des centres (la tarification est claire et mise en vigueur).
4.2.2	Axes de transport principaux	La commune organise la fluidité de la circulation sur les axes principaux à faible vitesse en favorisant prioritairement les besoins des résidents plutôt que le trafic automobile.
4.2.3	Réduction de la vitesse et valorisation de l'espace public	La commune favorise l'attractivité des espaces publics et met en place des zones à faible vitesse et de zones piétonnes sur l'ensemble de son territoire.
4.2.4	Offre communale de mobilité	La commune fournit des services de base pour son territoire, en s'assurant que les systèmes d'approvisionnement et de distribution des marchandises sont en cohérence avec sa politique de protection du climat.

4.3	Mobilité active	
4.3.1	Réseau piétonnier, signalisation	La commune a créé un réseau de chemins piétonniers attractif et sûr sur l'ensemble de son territoire.
4.3.2	Réseau cyclable, signalisation	La commune a créé un réseau cyclable attractif et sûr sur l'ensemble de son territoire.
4.3.3	Stationnement cycliste	La commune a mis en place des parcs à vélos adaptés, sûrs, facilement accessibles et en quantité suffisante, en particulier à proximité des destinations privilégiées des cyclistes et des plateformes d'échanges modaux.

4.4	Transports publics	
4.4.1	Qualité de l'offre des transports publics	La commune assure une haute performance de son service de transports publics pour couvrir l'ensemble de son territoire, en

		connexion avec les systèmes de transport régionaux et nationaux.
4.4.2	Priorité aux transports publics dans le trafic	La commune veille à favoriser la priorité des transports publics dans le trafic.
4.4.3	Intermodalité	La commune propose et promeut des offres favorisant la multimodalité et l'intermodalité de transports doux.

4.5	Promotion de la mobilité durable	
4.5.1	Promotion de la mobilité durable dans la commune	La commune conduit des actions régulières de promotion et d'information pour une mobilité efficace et durable pour différents groupes-cibles (relations publiques et opérations de marketing).
4.5.2	Indicateurs de mobilité exemplaires	La commune assure le suivi du développement de ses résultats en matière de mobilité sur base d'indicateurs.

5 Organisation interne

5.1	Structures internes	
5.1.1	Ressources humaines, organisation	La commune met à disposition les ressources nécessaires en personnel pour les questions liées à l'énergie et à la protection climatique et le suivi du processus eea au sein de l'administration locale.
5.1.2	Comité de pilotage	La commune a constitué un comité de pilotage énergie responsable de l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du plan d'action énergie-climat et du processus eea.

5.2	Processus internes	
5.2.1	Participation du personnel	La commune a mis en place un système pour sensibiliser et inciter son personnel à mettre en place des mesures énergie-climat dans leur quotidien et devenir exemplaires en la matière.
5.2.2	Suivi des résultats et planification annuelle	Le comité de pilotage met en place un suivi annuel de la politique énergie-climat (processus eea), sur base de ses objectifs de réduction énergétique et d'indicateurs qualitatifs. Il met à jour son plan d'actions en fonction. Les résultats du suivi annuel sont communiqués en interne et en externe.
5.2.3	Formation et sensibilisation	La commune propose des actions de sensibilisation sur le climat et l'énergie à son personnel et aux élus. Elle dispense une formation liée à l'énergie dont les contenus sont adaptés aux publics spécifiques. La

		participation à ces formations est documentée.
5.2.4	Marchés publics	La commune intègre dans ses marchés publics d'achat de biens matériels ou de services, des critères d'efficacité énergétique et environnementale et de coût du cycle de vie. La commune évalue la mise en œuvre de ces critères.
5.3	Finances	
5.3.1	Budget pour la politique énergétique	La commune se dote chaque année d'un budget de soutien aux actions énergie-climat pour financer le développement de stratégies, disposer de ressources humaines, faire appel à des experts, communiquer et coopérer afin de mettre en œuvre des mesures et suivre leur mise en œuvre.

6 Coopération, communication

6.1	Stratégie de coopération et de communication	
6.1.1	Plan de communication, travail de coopération	La commune établit chaque année un plan de communication spécifique. Il fixe les objectifs, planifie les différentes actions de communication qui seront conduites en continu (par groupes cibles, avec tous les médias). La commune définit aussi un programme de coopération dans lequel elle s'implique en tant qu'animateur de son territoire.
6.1.2	Identité énergie-climat de la commune	La commune inscrit sa politique énergie-climat innovante dans son identité et communique activement sur son implication.

6.2	Coopération et communication avec les pouvoirs publics	
6.2.1	Logements sociaux	La commune coopère avec les institutions de logements sociaux et les coopératives pour atteindre de hauts niveaux d'efficacité énergétique, l'utilisation d'énergies renouvelables et la protection climatique.
6.2.2	Autres communes et régions	La commune coopère avec d'autres communes au niveau régional, national ou international en matière de politiques énergie-climat. Des synergies pour la mise en œuvre des actions sont systématiquement envisagées et mises en place.
6.2.3	Instances publiques, nationales, régionales	La commune défend sa politique énergie-climat au niveau régional et national.

6.2.4	Enseignement supérieur et recherche	La commune coopère avec l'enseignement supérieur et les institutions de recherche dans les domaines de l'efficacité énergétique, le transport et le climat.
6.2.5	Enseignement	La commune collabore avec les écoles (impliquant les étudiants, les professeurs et les gestionnaires de bâtiments) afin de mettre en place des hauts niveaux d'efficacité énergétique, promouvoir l'utilisation d'énergies renouvelables et soutenir la protection climatique et mener des projets en lien avec l'énergie.
6.3	Coopération et communication avec les activités économiques et entreprises	
6.3.1	Industrie, entreprises et fournisseurs de services	La commune collabore avec les acteurs de l'industrie, les entreprises et fournisseurs de services afin de mettre en place des hauts niveaux d'efficacité énergétique, promouvoir l'utilisation d'énergies renouvelables et soutenir la protection climatique.
6.3.2	Investisseurs	La commune collabore avec les investisseurs afin de mettre en place des hauts niveaux d'efficacité énergétique, promouvoir l'utilisation d'énergies renouvelables et soutenir la protection climatique.
6.3.3	Promotion de l'attractivité	Une politique énergie-climat innovante représente un facteur d'attractivité significatif pour les entreprises du secteur de l'environnement, du tourisme durable et des activités de loisirs. La commune met en avant sa politique d'attractivité et le soutien aux entreprises et parcs d'affaires respectueux de l'environnement.
6.3.4	Sylviculture et agriculture	La commune soutient une utilisation durable des forêts et des terres agricoles. Elle promeut la génération d'énergie issue de ces écosystèmes d'une manière qui ne rentre pas en concurrence avec ses fonctions écologiques.

6.4	Coopération et communication avec le grand public et relais d'opinion	
6.4.1	Implication citoyenne	La commune implique les citoyens dans le processus de décision et organise des groupes de travail qui initient, accompagnent et mettent en oeuvre des projets relatifs à l'énergie-climat.
6.4.2	Population locale	La commune sensibilise les citoyens concernant les questions énergétiques et climatique et les incite à adopter des comportements éco-responsables.

6.4.3	Relais d'opinion (ONG, associations)	La commune sensibilise et incite les relais d'opinion à devenir des modèles d'exemplarité concernant les questions énergétiques et climatiques. Les relais d'opinion et la commune travaillent ensemble et la commune les intègre dans ses activités.
--------------	---	---

6.5	Soutien aux initiatives privées	
6.5.1	Conseils sur le climat, la mobilité et l'écologie	La commune gère ou soutient un ou des centre(s) de conseil sur les énergies renouvelables, la gestion des bâtiments, des gestes d'économie d'énergie et la mobilité.
6.5.2	Projet phare	Des investisseurs privés ont mis en oeuvre un projet ambitieux dans le domaine de l'énergie-climat avec un soutien important de la commune.
6.5.3	Soutien financier	La commune soutient financièrement les initiatives énergie-climat des ménages et des acteurs économiques de son territoire.

Annexe III: Dénomination des Catégories de Certification



A l'unanimité,

DECIDE

D'approuver la convention entre l'APERe et la commune de Daverdisse relative au projet H2020 Implement.

Le Président lève la séance publique à 19h30 et invite le public à quitter la salle.